

DECISION N°2017-326/ARCOP/ORD

sur recours de SOTOMAF SARL contre les résultats provisoires des demandes de prix n°2017-06/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au complexe scolaire de Wanzan et n°2017-05/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable à Saint-Paul au profit de la Commune de Doumbala

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2017 de SOTOMAF SARL contre les résultats provisoires des demandes de prix ci-dessus citées;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand Y KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur OUEDRAOGO Boureima, représentant SOTOMAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur ZERBO Hamadou, représentant la Commune de Doumbala ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs KOUANDA Idrissa et KONBOIGO Seydou, représentants ID-SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les demandes de prix sus visées restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires des demandes de prix n°2017-06/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au complexe scolaire de Wanzan et n°2017-05/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable à Saint-Paul au profit de la Commune de Doumbala;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires des demandes de prix ci-dessus citées ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2071 vendredi 09 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 juin 2017 ; que SOTOMAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Doumbala a lancé les demandes de prix n°2017-06/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au complexe scolaire de Wanzan et n°2017-05/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable à Saint-Paul au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué les marchés dans un premier temps à l'entreprise SOTOMAF pour, par la suite, les retirer au motif qu'après la publication de la revue N°2059-2060 du mercredi 24 au jeudi 25 mai 2017, le soumissionnaire est resté injoignable jusqu'à présent ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de la CCAM arguant qu'il n'a jamais été contacté et qu'il n'a reçu aucune correspondance provenant de la Mairie de Doumbala ; par ailleurs, il a déposé les devis et le RIB pour l'élaboration des contrats au secrétariat de la Mairie de Doumbala à la date du 05 juin 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'après la publication il revenait à l'entreprise attributaire d'entrer en contact avec elle pour les différentes modalités si elle était toujours intéressée par les contrats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 125 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, dispose in fine que: « l'autorité contractante notifie l'attribution du marché dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre est retenue » ; que n'ayant pas notifié le marché par écrit l'autorité contractante a violé la réglementation en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de droit;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOTOMAF SARL est recevable ;

-que les demandes de prix sus visées restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOTOMAF SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires des demandes de prix n°2017-06/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au complexe scolaire de Wanzan et n°2017-05/RBMH/PKSS/CR-DBLA/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable à Saint-Paul au profit de la Commune de Doumbala, en invitant la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National